



Aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes et de personnes handicapées

Face à la crise sanitaire, quatre mesures d'aide à l'embauche issues du plan « 1 jeune, 1 solution » ont été mises en place par le Gouvernement :

1. Embauche des moins de 26 ans
2. Embauche des alternants
3. Embauche des moins de 26 ans en emploi franc
4. Embauche de travailleurs handicapés

Vous trouverez en synthèse ces différents dispositifs et leur calendrier d'application.

Attention ces aides sont limitées dans le temps.

1/ Aide exceptionnelle pour l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Cette aide a vocation à disparaître au 31 mai 2021.

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de cette aide quels que soient leur secteur d'activité et leur effectif.

Il convient de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Recruter un jeune de moins de 26 ans entre le 1er août 2020 et le 31 mai 2021 ;

Attention : Les renouvellements de contrat débutés avant cette période ne sont pas éligibles.

- Conclure un contrat en CDI, ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois ;
- Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste depuis le 1er janvier 2020 ;
- Le salaire du jeune doit être de moins de 2 Smic jusqu'au 31 mars et de 1,6 Smic pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 mai 2021.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est de 4000 € maximum sur 1 an pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Quelles sont les formalités à réaliser pour bénéficier de cette aide ?

Dans un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié, il convient d'envoyer la demande à l'Agence de services et paiement (ASP).

L'aide vous sera versée par l'ASP, trimestriellement, pendant une durée maximale d'1 an.



Aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes et de personnes handicapées

2/ Aide exceptionnelle pour l'embauche des alternants

Cette aide a vocation à perdurer jusqu'au 31 décembre 2021 que ce soit pour l'embauche d'un apprenti que d'un jeune en contrat de professionnalisation.

Elle est versée uniquement pour la 1ère année d'exécution du contrat.

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier de cette aide, sans condition.

Pour celles de l'effectif est d'au moins 250 collaborateurs, il convient de respecter un quota minimum d'embauche de salariés en alternance dans leur effectif.

Quels sont les salariés concernés ?

L'aide s'applique aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ayant moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat de travail et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnel équivalent au plus à un master.

A noter : Pour les salariés en contrat de professionnalisation, l'aide est ouverte également pour ceux préparant un certificat de qualification professionnelle notamment.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide varie en fonction de l'âge de l'apprenti :

- 5000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour un apprenti majeur.

Quelles sont les formalités à réaliser pour bénéficier de cette aide ?

Le versement de l'aide est conditionné au dépôt du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de l'OPCO.

L'aide est versée mensuellement, dès le premier mois et dès la réception de la DSN et contrôle de celle-ci par l'Agence de services et paiement.



Aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes et de personnes handicapées

3/ Aide exceptionnelle pour l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en emploi franc

Cette aide a vocation à disparaître au 30 juin 2021.

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Tous les employeurs (entreprises et associations), quel que soit leur effectif, à l'exception toutefois des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte et des particuliers employeurs.

Quelles sont les salariés concernés ?

L'aide concerne les jeunes de moins de 26 ans qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville du territoire national.

Par ailleurs, la personne recrutée doit appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ;
- Adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle ;
- Jeune suivi par une mission locale qui n'est pas inscrit en tant que demandeur d'emploi.

A noter : Le contrat doit être un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est le suivant :

- 17 000 € sur 3 ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI), soit 7 000 € la 1^{re} année puis 5 000 € les 2 années suivantes ;
- 8 000 € sur 2 ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, soit 5 500 € la 1^{re} année et 2 500 € l'année suivante.

Quelles sont les formalités à réaliser pour bénéficier de cette aide ?

L'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

4/ Aide exceptionnelle pour l'embauche des travailleurs handicapés

Cette aide a vocation à disparaître au 30 juin 2021.

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?



Aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes et de personnes handicapées

Tous les employeurs (entreprises et associations), quel que soit leur effectif, à l'exception toutefois des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte et des particuliers employeurs.

Quels sont les salariés concernés ?

L'aide concerne les CDD et les CDI d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à 2 fois SMIC. Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur depuis le 1er septembre 2020 pour un autre contrat.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide s'élève à 4 000 € maximum par salarié sur un an.

Elle est versée par tranche trimestrielle sur une période d'un an, au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.

Quelles sont les formalités à réaliser pour bénéficier de cette aide ?

Pour en bénéficier, les entreprises et associations pourront remplir leur demande sur la plateforme de téléservice de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les informations diffusées ici sont une synthèse et nous sommes à votre disposition afin de déterminer si l'embauche, que vous envisagez, répond aux critères de l'une ou l'autre de ces aides.